

CONVENTION N°

relative à la fourniture de données d'enquêtes par *Institution* au département Quetelet-Progedo-Diffusion de l'IR* PROGEDO

Entre

Institution ci-après désigné par « *Institution* », représenté par son Directeur Général, *nom du directeur*,

d'une part,

Et

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est 3, rue Michel Ange 75794 PARIS Cedex 16, n° SIREN 180089013, code APE 7219Z, représenté par Monsieur Antoine PETIT, Président directeur général, lequel a délégué sa signature pour la présente convention à Monsieur Christophe GIRAUD, Délégué régional pour la circonscription PARIS centre, laquelle est située 16, rue Pierre et Marie Curie – 75005 Paris, ci-après désigné par « le CNRS »,

Le CNRS agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de l'unité PROGEDO (UAR 2506), dirigée par Monsieur Sébastien OLIVEAU, ci-après désigné « PROGEDO »

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant la feuille de route nationale en matière de très grandes infrastructures de recherche « TGIR » publiée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en décembre 2008, actualisée en octobre 2012 puis en décembre 2015, constituant une TGIR identifiée sous le nom de PROGEDO (Production et gestion de données en sciences humaines et sociales) visant à définir la politique nationale des données quantitatives et celles qualitatives qui leurs sont liées, pour les sciences humaines et sociales et à réunir les conditions nécessaires à la participation des équipes françaises aux infrastructures européennes dans le champ de ces données ;

Vu DEC234019INSHS, la décision portant missions et organisation des instances de gouvernance de l'IR* PROGEDO ;

Considérant que l'accès aux données dans le cadre européen s'organise en 2016 autour du Council of European Social Sciences Data Archives (CESSDA), consortium européen porté en France par l'IR* PROGEDO dont le pilotage administratif et financier est assuré par l'Unité d'Appui et de Recherche « UAR 2506 – PROGEDO » qui a pour tutelle le CNRS ;

Considérant que *Institution* qui est détenteur de données dans le domaine des sciences humaines et sociales, est prêt à mettre lesdites données à la disposition des chercheurs concernés dans ce cadre,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1 – La présente convention a pour objet de définir l'offre de *Institution* de données utiles en particulier pour les sciences humaines et sociales destinées à l'ensemble de la communauté des chercheurs,

enseignants chercheurs, doctorants et étudiants en master français et étrangers des universités et établissements publics à caractère scientifique et technologique (dits « les chercheurs ») par l'intermédiaire du département Quetelet-Progedo-Diffusion de l'infrastructure PROGEDO (PROduction et GEstion des DONnées), qui assure la collecte, l'archivage, la documentation et l'accès des chercheurs à ces données.

1.2 – L'utilisation des données s'entend pour une finalité de recherche et à des fins non commerciales sans exclure les usages pédagogiques. Les finalités de recherche et d'enseignement sont appréciées pour chacune des demandes auprès du département Quetelet-Progedo-Diffusion, plus spécifiquement par l'équipe de l'UAR 2506, en se référant aux conditions fixées par l'article 3.

1.3 – Cette convention précise aussi les modalités de l'accès à cette offre.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES DONNEES SUSCEPTIBLES D'ETRE DIFFUSEES AUX CHERCHEURS PAR LE DEPARTEMENT QUETELET-PROGEDO-DIFFUSION

2.1 – Les fichiers de données déposés par **Institution** à titre non exclusif pour diffusion aux chercheurs par le département Quetelet-Progedo-Diffusion sont déterminés en commun par **Institution** et le département Quetelet-Progedo-Diffusion.

2.2 – Ces produits sont réalisés en conformité avec les règles relatives au secret statistique et à la confidentialité des données et transmis avec leur documentation. La présente convention convient pour des données anonymisées non soumises au RGPD.

2.3 - Chaque Partie s'engage à se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, le « RGPD ») et aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée.

2.4 – Sous réserve d'en informer préalablement **Institution**, PROGEDO se réserve le droit de diffuser les données plus largement à destination du grand public, dans le respect de ses obligations de diffusion présentes dans l'article L 112-1 du Code de la Recherche modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 16.

ARTICLE 3 - MODALITÉS POUR LA FOURNITURE DES DONNEES AU DEPARTEMENT QUETELET-PROGEDO-DIFFUSION

3.1 – **Institution** désigne un correspondant qui instruit les demandes du département Quetelet-Progedo-Diffusion. De même, le département Quetelet-Progedo-Diffusion désigne et communique à **Institution** un référent au suivi de cette convention. **Institution** fournit au département Quetelet-Progedo-Diffusion les fichiers définis par l'offre, accompagnés des informations méthodologiques nécessaires à leur utilisation (dictionnaire des codes, questionnaire, conditions de production des données etc..). Il apporte autant que nécessaire son conseil et son assistance au département Quetelet-Progedo-Diffusion pour faciliter l'instruction des demandes.

3.2 – Tout produit, données ou prestation transmis par **Institution** au département Quetelet-Progedo-Diffusion tel que décrit en annexe 1 est réputé relever de la présente convention.

3.3 – Le département Quetelet-Progedo-Diffusion met en œuvre la diffusion des données provenant de **Institution**. Il est tenu un registre des produits ainsi diffusés.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION DES DONNEES

4.1 – La présente concession ne constitue en aucun cas une acquisition totale ou partielle par le département Quetelet-Progedo-Diffusion des droits de propriété sur les produits qui lui sont livrés et relève d'une simple transmission à celui-ci d'un droit d'usage sur lesdits produits. En outre, cette concession ne revêt aucun caractère d'exclusivité.

4.2 – Les fichiers de données élaborés par **Institution** sont transmis à titre gratuit au département Quetelet-Progedo-Diffusion qui les diffuse également à titre gratuit aux chercheurs qui lui en font la demande selon les modalités et dans les conditions prévues à l'article 3.

4.3 – PROGEDO informe **Institution** qu'un DOI sera attribué à chaque jeu de données qui lui est confié, afin d'optimiser le suivi de l'utilisation des dites données dans le temps.

ARTICLE 5 - PUBLICITE DE LA CONVENTION

Pour assurer la publicité de la présente convention, **Institution** et le département Quetelet-Progedo-Diffusion, avec le soutien de la Direction Générale de la Recherche et de l'Innovation, conduiront une campagne commune d'informations auprès des chercheurs et des enseignants-chercheurs. Cette disposition n'entraîne aucune obligation de moyens pour **Institution**.

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET, DUREE, DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 – La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend effet à compter de sa date de signature. Elle peut être modifiée par voie d'avenant signé par les Parties.

6.2 – **Institution** peut décider unilatéralement de résilier la présente convention, en faisant parvenir à PROGEDO une notification par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date de fin, en précisant les raisons de son choix.

6.3 – La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois dûment notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception. Les parties peuvent également décider de mettre un terme à cette convention sans préavis, d'un commun accord, communiqué réciproquement par écrit.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige imputable ou lié au contrat par le recours à la médiation ou à la conciliation. A cette fin, les Parties devront désigner un médiateur ou organiser les modalités d'une première réunion de conciliation dans un délai de 15 jours à compter de la demande de l'une des Parties d'avoir recours à la médiation ou à la conciliation.

Si dans un délai de 3 mois, reconductible une fois sur accord des Parties, les Parties ne sont pas parvenues à résoudre amiablement le litige, celui-ci pourra être porté devant la juridiction compétente.

L'introduction d'une procédure juridictionnelle au mépris des stipulations précitées sera sanctionnée par une irrecevabilité, le présent contrat étant soumis au droit français.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Le Directeur Général de **Institution**

Le Délégué régional du CNRS
Christophe GIRAUD

Signé :
Le :

Signé :
Le :

Annexe 1

Liste des produits transmis par *Institution* au département Quetelet-Progedo-Diffusion

Descriptif (résumé) des données mises à disposition :

Description du (des) fichier(s) de données :

- nom de chaque fichier (et nombre de variables et d'observations)

Liste des documents et métadonnées associées aux données :